



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 174/24

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE 14 PLACE DU GRIFFOUL

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande en date De la SARL Albi Charpente située à Cagnac-les-Mines, pour la réfection d'une toiture 14 du Griffoul à Saint-Juéry.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation, et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

### - ARRÊTÉ -

**Article 1 :** La SARL Albi charpente est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du lundi 1er juillet au mercredi 31 juillet 2024.

**Article 2 :** Une zone de travaux avec sera mise en place devant le n°14 place du Griffoul pour permettre l'installation d'un échafaudage et d'un camion-grue.

**Article 3 :** La route sera fermée à la circulation devant le 10, 12 et 14 Place du Griffoul dans le sens St Juéry - Villefranche.

Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire, via la place du Griffoul le long du mur du cimetière. Un stop sera matérialisé pour permettre l'accès à la RD77.

**Article 4 :** Le stationnement sur toutes les places le long du cimetière Place du Griffoul sera interdit.

**Article 5 :** Une zone de stockage pour le camion-grue sera mise en place sur 4 places de stationnement le long de la RD 77.

**Article 6 :** Une redevance pour occupation du domaine public sera demandée au pétitionnaire. Elle est fixée par la délibération n°53/23 du 18 décembre 2023.

**Article 7 :** L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 8 :** Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

#### **Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- il aura également la charge de replier la signalisation lorsqu'elle ne sera pas nécessaire.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.

**Article 10 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 12** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 2 juillet 2024  
Le Maire,  
**David DONNEZ**

Publié le :

